



**Arrêté temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion d'une course cycliste**

**N° 2023-037**

Le maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée par le Président du groupement d'organisation de l'association Vélo Club d'Arpajon et APEL en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24 mai 2023 une course cycliste.

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Le 24 mai 2023 à partir de 8h00, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- Rue Pasteur
- Chemin de la Ferté Alais
- Avenue de Béchevret
- Rue du Pont Cagé

**Article 2 :** Le 24 mai 2023 la circulation sera régulée sur les voies suivantes :

- **Rue Pasteur** *croisement rue du Pont Cagé au croisement rue Bechevret* → **de 12h à 22h**
- **Chemin de la Ferté Alais** *Croisement rue Pont C. au croisement rue Bechevret* → **de 18h à 22h**
- **Avenue Béchevret** *Croisement chemin de la Ferté A. au croisement rue Pasteur* → **de 18h à 22h**
- **Rue Pont Cagé** *croisement rue Pasteur au croisement chemin de la Ferté Alais* → **de 18h à 22h**

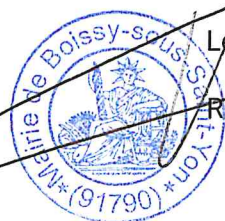
**Article 3 :** Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

**Article 4 :** La signalétique correspondante sera mise en place par les organisateurs de la course.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et Monsieur le Commandant de la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy Sous Saint Yon, le 28 avril 2023,



Le Maire,

Raoul SAADA